

ARRÊTÉ

Article 1er. — Le tarif du transport au détail du cacao, resté de 4 pences la tonne Kilométrique.

Article 2. — Par expédition de plus de 1000 Kgs ou payant pour ce poids le cacao sera taxé à raison de 3 pences 5 la tonne Kilométrique.

Article 3. — Par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids, pour une distance de 60 à 80 Kilomètres ou payant pour cette distance, le maximum de perception sera ramené à 5 £.

Par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids, pour une distance de 80 à 100 Kilomètres ou payant pour cette distance, la perception sera ramenée à 7 £.

Le maximum de perception par wagon complet de 7 tonnes ou payant pour ce poids, pour une distance de 100 à 120 Kilomètres ou payant pour cette distance, sera ramené à 8 Livres 10 shillings.

Par train de 12 ou plus de 12 wagons de 7 tonnes, une nouvelle réduction correspondant aux frais de transport de 2 wagons sera accordée; onze wagons paieront pour dix.

Au cas où le Chemin de fer mettrait en service des wagons de 10 tonnes, le prix unitaire du transport par wagon complet pour chacune des catégories envisagées ci-dessus serait le suivant:

7 Livres au lieu de 5 £
9 Livres au lieu de 7 £
11 Livres au lieu de 8 £ 10 shillings.

Le nombre de wagons entraînant une réduction complémentaire serait ramené de 12 à 10; neuf wagons paieront pour huit.

Article 4. — Les droits de timbre et d'enregistrement viennent s'ajouter à toutes les perceptions.

Article 5. — Les prix du présent tarif provisoire seront en vigueur jusqu'au 1er Avril 1923. Ils ne s'appliquent qu'au cacao transporté à Lomé et destiné à l'exportation.

Article 6. — Les conditions d'application prévues par l'article 5 du Journal Officiel du Togo No. 5 en date du 1er Mai 1922 page 106 restent en vigueur en ce qui concerne les tarifs réduits du transport des cacaos.

Les maisons de Commerce payant au Togo la patente d'exportation et d'importation de 1ère ou 2e classe sont autorisées à se faire représenter par un seul expéditeur auprès du service du Chemin de fer pour pouvoir bénéficier des réductions prévues pour le transport par train complet.

Art. — 7. Toute fraude constatée entraînerait la perception au tarif de détail.

Art. 8. — Les droits de Wharfage pour le cacao seront uniformément réduits de 10 % sur les tarifs actuellement en vigueur.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No 108 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté en date du 21 juin instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921,

Attendu que le fonctionnement régulier de la Chambre de Commerce n'a été rendu possible qu'en cours d'exercice, et que son budget n'a par conséquent pu être établi en temps voulu,

Attendu que le fonctionnement de la Chambre de Commerce nécessite certaines dépenses qui pour l'année courante ont été réduites au strict minimum,

Vu le procès-verbal de la séance du 20 mai 1922,

Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTÉ:

Article premier. — L'application du paragraphe 2 de l'arrêté du 21 Juin 1921 est provisoirement suspendue.

Art. 2. — Il est provisoirement établi au profit de la Chambre de Commerce du Togo une taxe sur le chiffre d'affaires dont l'assiette est établie d'après le tonnage des marchandises importées et des produits exportés.

Cette taxe est fixée à 1 franc par tonne à l'entrée et à la sortie.

Art. 3. — Cette taxe sera perçue par les agents des douanes dans les mêmes conditions que les droits d'importation et d'exportation.

Art. 4. — Le produit de cette taxe sera incorporé au chapitre 7: Recettes d'ordre du Budget du Togo, sous la rubrique: Recettes pour le compte de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le versement en sera effectué à la Chambre de Commerce de Lomé par mandat établi au titre du chapitre 18: Dépenses d'ordre du Budget du Togo, article 4: régularisation des recettes d'ordre.

Art. 5. — Les frais de perception de cette taxe sont à la charge de la Chambre de Commerce de Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 20 Juin 1922

BONNECARRÈRE